

E/ECE/324 } Rev.1/Add.52/Rev.1/Amend.3  
E/ECE/TRANS/505 }

5 septembre 2006

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 52 : Règlement No 53**

**Révision 1 - Amendement 3**

Complément 6 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 4 juillet 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES DE CATEGORIE L<sub>3</sub> EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES  
DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-25430

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

"5.13      Couleur des feux

...

Feux-brouillard avant:      blanc ou jaune sélectif  
Feux-brouillard arrière:      rouge".

-----